

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

## Arrêté du

### relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

NOR : TREP2138822A

**Publics concernés :** les producteurs, les éco-organismes agréés des filières à responsabilité élargie des producteurs de produits mentionnés à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

**Objet :** nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et D. 541-20 du code de l'environnement, et modalités de leur mise à disposition.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) et les éco-organismes transmettent chaque année à l'autorité chargée du suivi et de l'observation des filières REP, c'est-à-dire l'ADEME en application de l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement, les informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14. Le présent arrêté précise la nature de ces informations, ainsi que les modalités de leur mise à disposition auprès de l'ADEME (transmission au moyen du registre SYDEREP, calendrier, etc.). L'arrêté précise en outre la nature des informations devant être mises à la disposition du public soit par l'ADEME conformément à l'article L. 541-10-14 soit par les éco-organismes conformément à l'article L. 541-10-15.

La loi prévoit également que les éco-organismes transmettent chaque année des informations à l'autorité compétente chargée de l'élaboration et du suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou, le cas échéant, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le présent arrêté précise la nature des informations devant être mises à leur disposition, en application de l'article D. 541-20 du code de l'environnement.

**Références :** l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10-16 et L. 541-15-2 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**La ministre de la Transition écologique,**

Vu la directive n° 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

Vu la directive (UE) 2008/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers ;

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/290 de la Commission du 19 février 2019 établissant le format pour l'enregistrement et la déclaration au registre des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-3, L. 541-10-16, L. 541-15-2, D. 541-20 et R. 131-26-1 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx au xxx 2022, en application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Arrête :**

## **Section 1 : Transmission à l'Agence d'informations par producteur au titre de l'article L. 541-10-13**

### **Article 1**

#### ***[Transmission de données par producteur]***

I. – Conformément au 2° de l'article L. 541-10-13, les producteurs transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mars de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations qui figurent en annexes du présent arrêté relatives aux produits qu'ils ont mis sur le marché l'année précédente (n-1).

II. – Les producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits, et qui bénéficient d'une contribution financière prenant la forme d'un forfait en application du dernier alinéa de l'article R. 541-119, sont éligibles à une déclaration simplifiée.

Le seuil en deçà duquel la quantité de produits mis sur le marché par le producteur lui permet d'accéder à une déclaration simplifiée est fixé par chacun des éco-organismes, après consultation de leur comité des parties prenantes, en s'assurant que la quantité de produits faisant l'objet d'une déclaration simplifiée, exprimée en tonnes ou en unités, n'excède pas 5% des produits mis sur le marché par leurs adhérents, puis 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. – Conformément au 3° de l'article L. 541-10-13, les producteurs assurant des actions de gestion de déchets qui font l'objet d'une réfaction dans le cadre de l'article R. 541-120, transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mars de chaque année (n), pour chaque catégorie de produits précisée en annexes du présent arrêté, les informations suivantes concernant l'année précédente (n-1) :

1° La quantité de déchets collectés et traités ;

2° La dénomination usuelle du déchet ;

3° Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

4° Le libellé du traitement qui a été effectué ;

5° Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

IV. – En application du 2° de l'article R. 541-119, lorsque le producteur adhère à un éco-organisme, cet organisme procède à la transmission des informations mentionnées aux I à III du présent article lorsqu'il transmet les informations au titre de la section 2 du présent arrêté.

## **Section 2 : Transmission à l'Agence et mise à disposition du public d'informations au titre de l'article L. 541-10-14 (éco-organismes et systèmes individuels)**

### **Sous-section 1 : Transmission à l'Agence d'informations relatives aux mises sur le marché national et à la gestion des produits usagés pour l'application du I de l'article L. 541-10-14**

#### **Article 2**

##### *[Transmission annuelle de données]*

Pour l'application du I de l'article L. 541-10-14, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence les informations mentionnées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, au plus tard le 31 mars de chaque année (n), pour ce qui concerne l'année précédente (n-1), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1.

S'agissant des éco-organismes, ils procèdent à cette transmission pour le compte de l'ensemble de leurs adhérents.

#### **Article 3**

##### *[Données relatives aux produits mis sur le marché]*

Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent les informations relatives aux produits mis sur le marché qui figurent en annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

### ***[Données relatives à la collecte des déchets]***

I. - Sont concernées par l'obligation de déclaration prévue aux II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 4° à 10°, 11° à 14° et 17° de l'article L. 541-10-1.

II. - S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes, et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives à la collecte des déchets issus des produits mis sur le marché :

1° La quantité de déchets collectés par département, et le cas échéant par origines de collecte telle que précisée en annexes du présent arrêté, exprimée en tonne, sauf pour les filières où l'objectif de collecte fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté ;

2° Le nombre de points de collecte par département, le cas échéant par origines de collecte telles que précisées en annexes du présent arrêté ;

3° Les informations complémentaires aux 1° et 2° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

## **Article 5**

### ***[Données relatives à la gestion des déchets]***

I. – Pour l'application de l'article L. 541-10-14, et au sens du présent arrêté on entend par :

« Etapes de traitement », les différentes installations assurant successivement une opération de gestion du déchet ;

« Recyclage final », toute opération de recyclage de déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, ayant fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires nécessaires pour en retirer ceux qui ne sont pas visés par le procédé de recyclage.

II. – S'agissant des opérations de gestion des déchets auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes, et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives aux déchets collectés :

1° La quantité de déchets traités à chacune des étapes de traitement, exprimée en tonne, et pour chaque catégorie de produits et, le cas échéant pour chaque flux de déchets ou standard tels que précisés en annexes du présent arrêté, soit :

- s'agissant d'une opération de tri : la quantité entrante et la quantité sortante (hors refus de tri) du centre de tri ;

- s'agissant d'une opération de recyclage final : la quantité entrante, et la quantité sortante par matériaux ;

- s'agissant des autres opérations de traitements des déchets, le cas échéant après tri : la quantité entrante, le cas échéant sortantes.

en indiquant :

a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de chaque installation d'où proviennent les déchets ;

- b) La raison sociale, et le numéro SIRET et le département de chaque installation effectuant le traitement des déchets ;
- c) La dénomination usuelle du déchet ;
- d) Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- e) Le libellé du traitement qui a été effectué ;
- f) Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

2° Les informations complémentaires au 1° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

III. - Les quantités de déchets exportées en vue d'un traitement font l'objet de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement, dont le contenu et les modalités sont fixées par l'arrêté du 16 août 2021 fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement.

## **Article 6**

### ***[Données relatives au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés]***

I. – Sont concernées par l'obligation de déclaration prévue aux II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 1°, 4°, 5°, 10° à 14° de l'article L. 541-10-1.

II. – S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes, et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent les informations suivantes relatives et au réemploi ou à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté :

1° La quantité de produits réemployée ou la quantité préparée en vue de la réutilisation, exprimée en tonne sauf pour les filières où l'objectif de réemploi fixé par le cahier des charges est exprimé en unité :

2° La quantité de produits orientée vers un autre mode de valorisation, exprimée en tonne sauf pour les filières où l'objectif de réemploi fixé par le cahier des charges est exprimé en unité en indiquant :

a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de l'installation d'où proviennent les produits usagés devant faire l'objet des opérations de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation ;

b) La raison sociale, et le numéro SIRET et le département de l'installation effectuant des opérations de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation, ou, pour un site situé en dehors du territoire national, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence en indiquant ledit pays, et en précisant s'il s'agit d'un acteur de l'économie sociale et solidaire.

3° Les informations complémentaires aux 1° à 2° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

## Article 7

### *[Données relatives à la réparation des produits usagés]*

I. - Sont concernées par l'obligation de déclaration prévue aux II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 5° et 10° à 14° de l'article L. 541-10-1.

II. - Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent les informations suivantes, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté :

1° Le nombre de réparations en cas de panne hors garantie de ces produits effectuées :

a) Par des réparateurs labellisés ayant bénéficié du fonds dédié au financement de la réparation ;

b) Par d'autres acteurs de la réparation ayant bénéficié d'un soutien financier de l'éco-organisme, hors fonds dédié au financement de la réparation.

2° Les informations complémentaires au 1° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

### **Sous-section 2 : Transmission à l'Agence d'informations relatives à l'exercice des éco-organismes pour l'application du II de l'article L. 541-10-14**

## Article 8

### *[Données relatives à l'exercice des éco-organismes]*

I. – Pour l'application du II de l'article L. 541-10-14, les éco-organismes transmettent à l'Agence au plus tard le 31 mars de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations suivantes :

1° La liste des producteurs ayant participé à leur mise en place et, lorsque la forme adoptée par l'éco-organisme est celle d'une société par actions, la liste de leurs actionnaires, ou la liste de leurs membres lorsqu'il s'agit d'une association ;

2° Concernant les contributions financières :

a) Les contributions financières versées par les producteurs par unité ou par tonne de produits mis sur le marché prévues à l'article R. 541-119 ;

b) Le montant total des contributions financières versées, hors primes et pénalités ;

c) Les primes et pénalités, par critère de modulation, ainsi que les quantités de produits bénéficiant de primes et pénalités, par critère de modulation et pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté ;

3° Le nombre de collectivités avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés à l'article R. 541-102, à l'article R. 541-104 et R541-105, par type de soutiens mentionnés au II du présent article ;

4° Le nombre de marchés relatifs à la prévention ou à la gestion des déchets passés avec des opérateurs économiques et, pour chacun d'entre eux, les conditions d'application des critères d'attribution relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique prévu à l'article L. 5132-1 du code du travail.

II. – En complément, les éco-organismes transmettent au plus tard le 30 avril de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations suivantes relatives à l'utilisation des contributions financières l'année précédente (n-1) :

1° Le montant des soutiens versés aux collectivités territoriales d'une part, et aux autres personnes auxquelles les éco-organismes apportent un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets d'autre part, par département, pour chacun des types de soutiens:

- a) Les soutiens à la collecte ;
- b) Les soutiens au nettoyage ;
- c) Les soutiens au traitement, y compris le tri ;
- d) Les soutiens à la sensibilisation ;
- e) Autres.

2° Le montant total des soutiens versés aux collectivités territoriales ou leurs groupements ;

3° Le montant dédié à leurs actions de communication ;

4° Le montant dédié à des études d'une part, et à la recherche et développement d'autre part ;

5° Le montant total annuel alloué par région aux acteurs du réemploi et de la réutilisation dans le cadre du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, et sa répartition par catégories de produits telles que précisées en annexe du présent arrêté ;

6° Le montant total annuel alloué par région à des réparateurs labélisés dans le cadre du fonds dédié au financement de la réparation, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté. Le cas échéant, les montants du fonds réaffectés à une autre catégorie de produit dans le cadre de la fongibilité prévue par le cahier des charges.

7° Les informations complémentaires au 1° à 6° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

III.- Les éco-organismes transmettent également aux échéances prévues au cahier des charges, les rapports d'études, évaluations et caractérisations prévues par le cahier des charges, ainsi que les données correspondantes.

### **Sous-section 3 : Mise à disposition du public d'informations au titre du II de l'article L. 541-10-14**

#### **Article 9**

##### ***[Informations mises à la disposition du public par l'Agence]***

I. – L'Agence publie sur son site internet [, au plus tard le 30 septembre de] chaque année (n), pour chaque éco-organisme et producteur ayant mis en place un système individuel, les informations mentionnées à l'article L. 541-10-14, à partir des informations contenues dans leur dossier de demande d'agrément mentionné à l'article R. 541-86 et de celles transmises conformément aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

II. – Les informations mises à la disposition du public le sont à l'échelle nationale, sauf pour les quantités de déchets collectés et traités qui sont restituées à l'échelle nationale, de la région et du département. Dans le cas où les déchets sont exportés pour traitement en dehors du territoire national, les quantités traitées sont restituées à l'échelle du pays de destination.

### **Section 3 : Mise à disposition du public d'informations au titre de l'article L. 541-10-15**

#### **Article 10**

##### ***[Informations mises à la disposition du public par les éco-organismes]***

I. – Les éco-organismes publient sur leur site internet, au plus tard le 30 juin de chaque année (n), les informations mentionnées à l'article L. 541-10-15.

II. – S'agissant des informations mentionnées aux 1° à 3°, les éco-organismes les mettent à disposition dans un format ouvert pour chaque point de la structure par un système de traitement automatisé, au même rythme d'actualisation que leur base de données. Les données attendues sont :

1° Le type : opérateur de service de la réparation, centre de réemploi, centre de réparation, centre de collecte ou de reprise des déchets ;

2° L'intitulé du point de la structure ;

3° Les données géocodées à partir de la base Adresse nationale (<https://adresse.data.gouv.fr/api-doc/adresse>) pour permettre de produire une géolocalisation dans une des représentations planes listées à l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

III. – S'agissant des informations mentionnées au 4°, les éco-organismes communiquent les informations suivantes :

1° Les contributions financières versées par les producteurs par unité ou par tonne de produits mis sur le marché prévues à l'article R. 541-119 ;

2° Les primes et pénalités en vigueur, pour chaque critère de modulation, et les quantités de produits relatives à l'année précédente (n-1) ayant bénéficié de primes et pénalités, par critère de modulation et pour chaque catégorie de produits précisée en annexes du présent arrêté.

### **Section 4 : Transmission à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du PRPGD ou du SRADDET d'informations au titre des articles L. 541-15-2 et D. 541-20**

#### **Article 11**

##### ***[Informations transmises par les éco-organismes à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du PRPGD ou du SRADDET]***

I. – Les éco-organismes, et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets mentionné à l'article L. 541-13 ou, le cas échéant, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 30 juin de chaque année (n), les informations suivantes relatives à l'année précédente (n-1), pour chaque filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1 :

1° Leur raison sociale et la liste de leurs producteurs adhérents ;

2° Les quantités de produits mis sur le marché en précisant s'il s'agit de produits destinés aux ménages ou aux professionnels le cas échéant ;

3° Les quantités de déchets collectés et traités, à l'échelle de la région, en précisant les quantités expédiées pour traitement vers une autre région ou ayant fait l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets le cas échéant, en précisant respectivement la région ou le pays de destination concerné ;

4° Les quantités de déchets traités à l'échelle de la région, en précisant :

a) Le libellé du traitement qui a été effectué ;

b) Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

5° Le montant des soutiens versés aux collectivités territoriales d'une part, et aux autres personnes auxquelles les éco-organismes apportent un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets d'autre part, pour la région et pour chaque type de soutiens prévus par une disposition législative ou réglementaire ;

6° La liste de leurs actions de communication réalisées à l'échelle de la région.

II. – Les informations sont transmises par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

## **Section 5 : Textes et dispositions abrogés**

### **Article 12**

1° Sont abrogés les arrêtés suivants :

- L'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- L'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- L'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement, et abrogeant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- L'arrêté du 31 juillet 2014 fixant la liste des indicateurs et les modalités de transmission en application du I de l'article R. 543-238 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques ;
- L'arrêté du 6 mars 2019 pris en application de l'article R. 543-240 du code de l'environnement relatif à la liste des biens meubles et leurs composants et en application de l'article R. 543-254 du code de l'environnement relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

2° L'arrêté du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs est modifié comme suit :

Au premier alinéa de l'article 1, les mots « dénommé SYDREP » sont supprimés.

## **Section 6 : Dispositions communes**

### **Article 13**

I. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « région », chaque région de France métropolitaine, ou chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région que sont la collectivité de Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.

2° « département », chaque département de France métropolitaine, ou chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'un département que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.

II. – La transmission des informations mentionnées aux sections 1 et 2, du présent arrêté est effectuée au moyen du télé-service mis en place par l'Agence pour l'application de l'article L. 541-10-13.

Outre la transmission des informations prévues par les articles 1 à 8 du présent arrêté et ses annexes, l'Agence peut prévoir la transmission de données complémentaires visant à préciser et contextualiser les informations déclarées. Dans ce cas la transmission de ces données est facultative.

Conformément à l'article L. 541-9-7, outre les données relevant du présent arrêté, l'Agence peut accéder sur demande aux données et informations mentionnées aux III et V de l'article L541-9.

III. – La première période de transmission concerne les informations relatives à l'année civile 2022. Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence, s'ils en disposent, les informations relatives à l'année civile 2021.

### **Article 14**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre de la transition écologique et par délégation,  
Le directeur général de la prévention  
des risques,

C. BOURILLET

## ANNEXE I

### **Modalités spécifiques aux emballages ménagers mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx**

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Personne qui emballe ou fait emballer des produits en vue de leur mise sur le marché
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers) de produits commercialisés dans des emballages
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits
- Personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits (à défaut)

« Catégories d'emballages (catégorie unique) » : les emballages tels que définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement et mentionnés au 1° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

« Origine de collecte » : sans objet.

« Unité de Vente au Consommateur (UVC) » : unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Les emballages de colisage et d'économat correspondent chacun à une unité indépendante et équivalente à une UVC. L'UVC peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

« Matériaux » :

- Acier
- Aluminium
- Papier carton non complexé
- Papier carton complexé
- Plastique, en distinguant le type de résines le cas échéant
- Verre
- Bois
- Autres matériaux

Cas particulier : chaque matériau constituant une unité d'emballage au sens de la décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission du 17 avril 2019 modifiant la décision 2005/270/CE établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être déclaré sous son matériau respectif.

Cependant, si un matériau représente moins de 5% du poids de l'unité d'emballage, le poids de ce matériau peut être déclaré sous le matériau prédominant en poids dans cette unité d'emballage, sauf pour les emballages contenant du plastique dont le poids exact de matériau plastique sera déclaré même s'il représente moins de 5% du poids de l'unité d'emballage.

Dans le cas où une unité d'emballage contiendrait deux matériaux prédominants dans une proportion égale en poids, le matériau qui représente moins de 5% du poids de l'unité

d'emballage sera répartie de manière égale entre ces deux matériaux prédominants. Les matériaux constitutifs des emballages composites doivent être déclarés selon ces règles.

« Standards » : les standards éligibles aux soutiens à la tonne, par matériau, y compris les standards expérimentaux, tels que définis dans le cahier des charges.

« Secteurs d'activités » :

- Alimentaire frais non-transformé
- Alimentaire frais transformé
- Boissons
- Epicerie
- Hygiène / Beauté
- Produits d'hygiène et d'entretien / Produits chimiques
- Autres non alimentaire
- Conditionnements

Chacun de ces secteurs d'activité peut être détaillé par sous-secteurs d'activités, selon une proposition faite par l'Agence, en lien avec les éco-organismes, et transmise au ministre chargé de l'environnement. La proposition est réputée acquise à compter de son acceptation par le ministre ou, à défaut, si celui-ci ne s'y est opposé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception.

#### **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

a) La quantité d'emballages mis sur le marché, exprimée en UVC et en tonne, ventilée par matériaux, en précisant le statut de producteur.

b) La quantité d'emballages mis sur le marché, exprimée en UVC et en tonne, pour les emballages suivants :

- Sacs en plastique au sens de l'article R543-72-1, en distinguant les sacs en plastique légers, définis comme des sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns, et ceux d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns ;
- Bouteilles pour boisson en plastique à usage unique d'une capacité inférieure ou égale à 3 litres en distinguant celles majoritairement en PET ;
- Gobelets pour boisson en plastique à usage unique, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- Récipients pour aliments en plastique à usage unique, au sens de la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en distinguant ceux d'une capacité inférieure ou égale à 3 litres.

c) Le taux d'incorporation de matières recyclées dans les bouteilles pour boisson en plastique à usage unique d'une capacité inférieure ou égale à 3 litres, en distinguant celles constituées majoritairement de PET.

## **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14**

### **1. Données relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité d'emballages mise sur le marché, exprimée en UVC et en tonne, par matériaux, ventilée :

- Par secteurs d'activités, et le cas échéant par sous-secteurs d'activités
- Par matériaux majoritaires en poids
- Par caractère en distinguant :
  - i) Les emballages réemployés
  - ii) Les emballages réemployables, et le cas échéant ceux relevant de gammes standards définis par l'éco-organisme [tels que mentionnés à l'article 65 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire]
  - iii) Les emballages à usage unique

### **2. Données relatives à la gestion des déchets**

- a) Pour chaque collectivité territoriale, et pour chaque standard :
  - Sa raison sociale, son numéro SIRET, la population contractuelle et l'année de référence pour la population INSEE prise en compte
  - La quantité de déchets d'emballages ménagers soutenue par l'éco-organisme, exprimée en tonne
  - Le numéro SIRET de l'installation de tri des déchets non dangereux d'emballages ménagers ou du centre de conditionnement, et l'identifiant du repreneur (ou négociant) ainsi que la quantité de déchets d'emballages qu'il a repris en sortie de centre de tri ou de centre de conditionnement, exprimée en tonne
  - Le numéro SIRET d'éventuelles autres installations de traitement (notamment usine d'incinération des ordures ménagères, installation de tri mécano-biologique, installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale), ainsi que la quantité de déchets d'emballages repris en sortie de ces installations, exprimée en tonne
  - La quantité de déchets d'emballages ménagers pris en charge sans passer par un centre de tri ou sans faire l'objet d'une opération de tri, par repreneurs
- b) Pour chaque installation de traitement mentionnée au 4<sup>ème</sup> tiret du II. 2. a), et pour chaque standard, l'identifiant du repreneur en contrat avec l'installation ainsi que la quantité de déchets d'emballages qu'il a repris en sortie de ces installations, exprimée en tonne.
- c) Pour chaque acteur économique dont les déchets d'emballages ménagers ont été collectés hors service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD) :
  - Sa raison sociale, son numéro SIRET, et son département d'activité
  - La quantité de déchets d'emballages soutenue par l'éco-organisme par standard, exprimée en tonne
  - La raison sociale, et le numéro SIRET de l'installation de recyclage.

### 3. Autres données

a) Concernant les collectivités locales :

- L'indicateur d'activité touristique pour chaque collectivité locale
- Le montant des soutiens détaillé par collectivités pour chacun des soutiens composant le barème aux collectivités locales

b) Concernant la consommation hors foyer :

- Le nombre de structures privées en contrat avec l'éco-organisme, et la quantité de déchets d'emballages collectés correspondante
- Le nombre de structures publiques (SPGD) en contrat avec l'éco-organisme
- Le nombre d'accords spécifiques avec d'autres acteurs en contrat avec l'éco-organisme

c) Le nombre de déclarations simplifiées détaillé par secteurs d'activités homogènes, et la quantité d'UVC concernée, exprimée en tonne, ainsi que le nombre de déclarations au forfait.

d) Concernant les contributions financières perçues :

- Le montant total des contributions à l'UVC
- Le montant total des contributions détaillé par secteurs d'activités
- Le montant total des contributions au poids détaillé par matériaux

e) Concernant la reprise des matériaux :

- La quantité de déchets d'emballages ménagers triés par standard par option de reprise, exprimée en tonne
- La quantité de déchets d'emballages ménagers recyclés repris sur le territoire national d'une part, et expédiée dans un autre pays en indiquant ledit pays d'autre part, exprimée en tonne, par standard
- Le prix de reprise moyen par standard par option de reprise

*Les informations relatives à la reprise des matériaux sont transmises au plus tard le 31 mai de chaque année (n).*

f) Concernant l'éco-conception :

- Les dépenses d'accompagnement à l'éco-conception
- Le nombre d'adhérents avec accompagnement à l'éco-conception

g) Concernant les soutiens spécifiques à chacun des territoires d'outre-mer

- Les soutiens spécifiques à l'outre-mer (soutien au programme d'action territorialisé et frais correspondant aux autres actions non incluses dans le programme d'action territorialisé)
- Les coûts nets liés au pourvoi : ensemble des charges de collecte, tri, transport – recettes liées aux ventes des matériaux.

## ANNEXE II

<p align="center"><b>Modalités spécifiques aux papiers mentionnés au 3° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
--

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Donneur d'ordre
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégories de papiers » (catégorie unique) : les papiers mentionnés aux 1° et 2° de l'article R543-207 du code de l'environnement

« Secteurs d'activités » :

- Journaux ou magazines d'annonces
- Imprimés publicitaires
- Annuaires
- Magazines de marque et publications d'entreprise/Publications des collectivités territoriales et des services de l'Etat
- Mailings/publipostages/Courriers de gestion
- Formulaires administratifs et commerciaux/Papiers à en-tête
- Catalogues de vente
- Enveloppes et pochettes postales personnalisées
- Publications de presse : presse payante sur papier journal
- Publications de presse : presse gratuite d'information
- Publications de presse : presse magazine
- Encarts publicitaires presse non annoncés au sommaire
- Notices d'utilisation et modes d'emploi
- Affiches
- Papiers de décoration : papiers peints, papiers cadeaux, papiers de création
- Papiers fiduciaires : moyens et justificatifs de paiements, billetterie (transport, spectacles)
- Papiers à copier
- Enveloppes et pochettes postales
- Autres.

« Standards » : les standards éligibles aux soutiens à la tonne, y compris les standards expérimentaux, tels que définis au cahier des charges.

### **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de papiers mis sur le marché, exprimée en tonne en précisant le statut de producteur.

## **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14**

### **1. Données relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de papiers mis sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par secteurs d'activités.

### **2. Données relatives à la gestion des déchets**

Pour chaque collectivité territoriale, et pour chaque standard :

- Sa raison sociale, son numéro SIRET, la population contractuelle et l'année de référence pour la population INSEE prise en compte
- La quantité de déchets de papiers soutenable par l'éco-organisme, exprimée en tonne
- Le numéro SIRET du centre de tri, et l'identification du repreneur (ou négociant) ainsi que la quantité de déchets papiers qu'il a repris en sortie de centre de tri, exprimée en tonne
- La quantité de déchets de papiers pris en charge sans passer par un centre de tri ou sans faire l'objet d'une opération de tri, par repreneurs

### **3. Autres données**

- a) Le montant total des contributions financières perçues par secteurs d'activités.
- b) Les primes et pénalités, par critère de modulation et par secteurs d'activités, ainsi que les quantités de produits bénéficiant de primes et pénalités, par critère de modulation et par secteurs d'activités ;
- c) Le montant des soutiens détaillé par collectivités pour chacun des soutiens composant le barème aux collectivités locales.

## ANNEXE III

<p><b>Modalités spécifiques aux équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
--

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Producteur résident vendant à distance à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages en dehors du territoire national, les pays, et les coordonnées de son mandataire dans ces autres pays le cas échéant
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégories d'équipements électriques et électroniques » : les catégories d'équipements électriques et électroniques (EEE) définies au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, en distinguant les EEE ménagers et les EEE professionnels.

« Flux de déchets » : les flux mentionnés au II de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

« Origine de collecte » :

- Déchèterie
  - o Collecte séparée hors zone de réemploi
  - o Zone de réemploi
- Encombrants (collecte en porte-à-porte)
- Collecte mobile organisée par le SPGD
- Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres) [à l'exception du point suivant]
- Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme
- Dépôts sauvages
- Catastrophes naturelles ou accidentelles
- Autre

## **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégories d'équipements électriques et électroniques, en précisant le statut de producteur.

## **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14**

### **1. Données relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, par référence aux positions à quatre chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (code SH4) de la décision n° 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que son protocole d'amendement.

### **2. Données relatives à la collecte des déchets**

a) La quantité de déchets de piles et accumulateurs portables issus du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques, exprimée en tonne, et la quantité de ceux de ces déchets ayant été remis aux éco-organismes de la filière REP des piles et accumulateurs portables ;

b) La quantité de téléphones portables collectés par an, exprimée en tonne et unité.

## ANNEXE IV

<p align="center"><b>Modalités spécifiques aux piles et accumulateurs portables mentionnés au 6° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
---

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégories de piles et accumulateurs » : les piles et accumulateurs portables définis à l'article R. 543-125 du code de l'environnement, en distinguant :

- Piles alcalines
- Piles salines
- Piles zinc-air
- Piles lithium
- Autres piles
- Piles bouton
- Accumulateurs au plomb
- Accumulateurs nickel-cadmium
- Accumulateurs nickel-métal-hydrure
- Accumulateurs lithium
- Autres accumulateurs.

« Origine de collecte » :

- Déchèterie (collecte séparée)
- Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Auprès de sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques qui ont séparé les batteries incorporées dans des DEEE
- Dépôts sauvages
- Autre

### **Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de piles et accumulateurs portables mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégories de piles et accumulateurs, en précisant le statut de producteur.

## ANNEXE V

<p style="text-align: center;"><b>Modalités spécifiques aux produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
--

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégories de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement » : les catégories de produits chimiques 1° à 10° mentionnées au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

« Origine de collecte » :

- Déchèterie (en collecte séparée)
- Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres)
- Dépôts sauvages
- Autre, en précisant s'il s'agit de point fixe permanent ou mobile

### **Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de produits chimiques mis sur le marché, exprimée en tonne pour ce qui concerne les catégories de produits 3° à 10° et en unité pour ce qui concerne les catégories de produits 1° et 2°, ventilée par catégories de produits chimiques, en distinguant les produits chimiques selon les catégories et nature du produit telles que mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, et en précisant le statut de producteur.

## ANNEXE VI

<p><b>Modalités spécifiques aux médicaments à usage humain mentionnés au 8° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
--

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » : exploitants de médicaments.

« Catégorie de médicaments » : les médicaments à usage humain.

« Origine de collecte » :

- Officine de pharmacie
- Pharmacie à usage intérieur

**I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de médicaments mis sur le marché, exprimée en unité – l'unité étant le nombre de boîte de médicaments, en précisant le statut de producteur.

**II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14 relatives à la collecte des déchets**

Le nombre de grossistes-répartiteurs en contrat avec l'éco-organisme, par région.

## ANNEXE VII

<p style="text-align: center;"><b>Modalités spécifiques aux dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement mentionnés au 9° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
---

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant de dispositif médical
- Exploitant de médicament
- Fabricant de dispositif médical et exploitant de médicament
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre

« Catégorie de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement » :

- Dispositifs médicaux perforant auxquels est associé un équipement électrique et électronique
- Dispositifs médicaux perforant sans équipement électrique et électronique associé

« Flux de déchets » :

- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- DASRI électroniques

« Origine de collecte » :

- Officine de pharmacies
- Pharmacie à usage intérieur
- Laboratoire de biologie médicale
- Autre

**Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de dispositifs médicaux perforants mis sur le marché, exprimée en unité et en tonne, ventilée par catégories de dispositifs médicaux perforants, en précisant le statut de producteur.

## ANNEXE VIII

<p><b>Modalités spécifiques aux éléments d'ameublement mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
---

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant ou assembleur
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégorie d'éléments d'ameublement » : les catégories d'éléments d'ameublement définies au III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

« Origine de collecte » :

- Déchèterie
  - o Collecte séparée des éléments d'ameublement
  - o Collecte en mélange des éléments d'ameublement pour valorisation avec d'autres déchets
- Encombrants assurée par le SPGD (collecte en porte-à-porte)
- Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme
- Collecte directe auprès de détenteurs professionnels
- Point d'apport volontaire destiné aux détenteurs professionnels
- Dépôts sauvages
- Autre

### **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

a) La quantité d'éléments d'ameublement mis sur le marché, exprimée en tonne, en précisant le statut de producteur, ventilée :

- Par catégories d'éléments d'ameublement
- Par matériaux tels que mentionnés au cahier des charges

b) Le taux d'incorporation de bois issu de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) recyclés dans les éléments d'ameublement composés de panneaux de particules, ventilée :

- Par catégories d'éléments d'ameublement
- Par matériaux tels que mentionnés au cahier des charges

## **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14**

### **a. Données relatives à la collecte des déchets**

Le nombre de points de collecte ventilé :

- Par type de territoires tels que définis au cahier des charges en référence à la densité d'habitant, et le cas échéant selon l'existence d'un dispositif de collecte en porte-à-porte
- Par zones d'emploi telles que définies au cahier des charges

### **b. Autres données**

a) Le montant des contributions financières perçues par catégories d'éléments d'ameublement ;

b) Le nombre de producteurs adhérents utilisateurs d'un outil d'éco-conception mis en place par l'éco-organisme.

PROJET

## ANNEXE IX

<p style="text-align: center;"><b>Modalités spécifiques aux produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
---

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégories de textiles » :

- Produits textiles d'habillement
- Linge de maison
- Chaussures

« Origine de collecte » :

- Déchèterie (en collecte séparée)
- Conteneur sur domaine public ou privé
- Magasins
- Antenne associative
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres)
- Autre

### **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de produits textiles mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de produits textiles, en précisant le statut de producteur.

### **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14 relatives à la gestion des déchets**

La quantité de produits textiles usagés triés, exprimée en tonne, ventilée de la manière suivante :

- Produits triés en vue de la réutilisation
- Produits triés en vue du recyclage
- Produits triés en vue du CSR
- Produits triés en vue de l'incinération avec valorisation énergétique
- Produits triés en vue de l'incinération sans valorisation énergétique
- Produits triés en vue de l'enfouissement

## ANNEXE X

<p align="center"><b>Modalités spécifiques aux jouets mentionnés au 12° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
--

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant ou assembleur
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégorie de jouets » (catégorie unique) : les jouets mentionnées au II de l'article R. 543-320 du code de l'environnement.

« Origine de collecte » :

- Déchèterie
  - o Collecte séparée hors zone de réemploi
  - o Collecte en mélange des jouets pour valorisation avec d'autres déchets
  - o Zone de réemploi
- Collecte mobile assurée par le SPGD
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres) [à l'exception du point suivant]
- Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme
- Auprès des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Dépôts sauvages
- Autre

**Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de jouets mis sur le marché, exprimée en tonne en précisant le statut de producteur.

## ANNEXE XI

<p align="center"><b>Modalités spécifiques aux articles de sport et de loisirs mentionnés au 13° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
---

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant ou assembleur
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégorie d'articles de sport et de loisirs » : les familles d'articles de sport et de loisirs mentionnées au II de l'article R. 543-330 du code de l'environnement.

« Origine de collecte » :

- Déchèterie
  - o Collecte séparée hors zone de réemploi
  - o Collecte en mélange pour valorisation avec d'autres déchets
  - o Zone de réemploi
- Collecte mobile assurée par le SPGD
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres) [à l'exception du point suivant]
- Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme
- Au près des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Club et association sportive et de loisirs ou évènement sportif
- Dépôts sauvages
- Autre

**Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité d'articles de sport et de loisirs mis sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégories d'articles de sport et de loisirs, en précisant le statut de producteur.

## ANNEXE XII

<p><b>Modalités spécifiques aux articles de bricolage et de jardin mentionnés au 14° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
---

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant ou assembleur
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégories d'articles de bricolage et de jardin » : les familles d'articles de bricolage et de jardin définies à l'article R. 543-340 du code de l'environnement.

« Origine de collecte » :

- Déchèterie
  - o Collecte séparée hors zone de réemploi
  - o Collecte en mélange pour valorisation avec d'autres déchets
  - o Zone de réemploi
- Collecte mobile assurée par le SPGD
- Collecte organisée par ou pour le compte de l'éco-organisme (proximité, évènementiels, autres) [à l'exception du point suivant]
- Collecte organisée par des entreprises de l'économie sociale et solidaire en lien avec l'éco-organisme
- Au près des distributeurs dans le cadre de leur reprise des produits usagés
- Dépôts sauvages
- Autre

**Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité d'articles de bricolage et de jardin mis sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégories d'articles de bricolage et de jardin, en précisant le statut de producteur.

ANNEXE XIII

**Modalités spécifiques aux huiles mentionnées au 17° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx**

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Personne qui produit
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Personne qui importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des huiles dans des véhicules terrestres à moteur, ou des engins mobiles non routiers
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégorie d'huiles » : les catégories d'huiles selon la classification Europalub et CPL des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées au sens de l'article R. 543-3 du code de l'environnement

Code Europalub	Code CPL	Description	Usages mentionnés au 1° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement
<b>Lubrifiants automobiles</b>			
1A		Moteurs voitures de tourisme :	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.e	<i>Essence et mixtes</i>	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.pm	<i>4 t. moto, motoculteur et nautisme</i>	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.t	<i>D.t - Diesel tourisme</i>	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
1B	D.u	Moteurs Diesel utilitaires	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
1B2	D.m	Multifonctionnelles	Huiles multifonctionnelles
2A	E.3	Transmissions automatiques	Huiles pour engrenages
2B	K.3a	Engrenages auto	Huiles pour engrenages

2D1	E.2b	Amortisseurs	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
<b>Lubrifiants industriels</b>			
1D		Autres huiles moteurs :	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.Av	<i>Moteurs et turbines d'avions</i>	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.a	<i>Moteurs autres</i>	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
2C	K.3b	Engrenages industriels	Huiles pour engrenages
2D		Transmissions hydrauliques :	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
	E.2a/1	<i>Hydrauliques à V.I. standard</i>	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
	E.2a/2	<i>Hydrauliques à haut V.I.</i>	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
	E.2a/3	<i>Fluides ininflammables</i>	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
4A	K.0	Traitement thermique	Huiles pour traitement thermique
4B	K.1	Non solubles travail métaux	Huiles non solubles pour le travail des métaux
5A	E.1	Turbines	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
5B	F	Huiles isolantes	Huiles pour usages électriques
6A		Compresseurs :	
	E.0a	<i>Compresseurs frigorifiques</i>	Huiles pour compresseurs
	E.0b	<i>Autres compresseurs</i>	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	<i>Mouvements</i>	Huiles pour mouvements
6C	K.4d	Fluides caloporteurs	Huiles utilisées comme fluides caloporteurs

« Origine de collecte » :

- Déchèterie
- Collecteur au sens du 5° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement
- Collecte auprès de détenteurs professionnels, en précisant s'il s'agit d'utilisateurs des catégories suivantes :
  - o Agriculteur
  - o Professionnel de l'automobile (dont garagiste)
  - o Industriel
  - o Transporteur routier
  - o Entreprise de travaux publics
  - o Administration
  - o Centre VHU
- Auprès des distributeurs qui proposent une reprise des huiles usagées aux détenteurs
- Autre

### **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité d'huiles mises sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégorie d'huiles, en précisant le statut de producteur.

### **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14**

#### **1. Données relatives à la collecte des déchets**

a) La quantité d'huiles usagées collectées, exprimée en tonne, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme, ventilée :

- Par type de collecteur (collecteur d'huiles usagées ou collecteur-regroupeur d'huiles usagées)
- Par type d'huiles usagées collectées (huiles noires ou huiles claires), en précisant l'origine de collecte et leur destination :
  - i) Régénération d'huiles noires
  - ii) Recyclage d'huiles claires
  - iii) Valorisation énergétique
  - iv) Autre

b) La liste des collecteurs et collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées enregistrés au sens de l'article R. 543-6 du code de l'environnement, en précisant leur raison sociale et leur numéro SIRET.

#### **2. Données relatives à la gestion des déchets**

a) Pour chaque site de traitement :

- L'expéditeur des huiles usagées, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme :
  - i) Site industriel
  - ii) Installation de regroupement
- Le type d'huiles usagées traitées (huiles noires ou huiles claires)

b) La quantité de produits suivants issus du traitement, exprimée en tonne :

- Huiles de bases régénérées du groupe I

- Huiles de bases régénérées du groupe II
- Huiles de bases régénérées du groupe III
- Huiles de bases régénérées du groupe IV
- Huiles recyclées
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site – fioul léger
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site – gazole
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site – fioul lourd
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site – fioul valorisé
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site – fioul transformé
- Valorisation énergétique sur site
- Carburants ou combustibles
- Bitumes pour étanchéité des toits
- Autre

### **3. Autres données**

La quantité d'huiles usagées contaminées, exprimée en tonne, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme, ventilée :

- Par nature des contaminants :
  - i) PCB au sens de l'article R. 543-12 du code de l'environnement
  - ii) Autres
- Par origine de collecte

## ANNEXE XIV

<p align="center"><b>Modalités spécifiques aux navires de plaisance ou de sport mentionnés au 18° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
--

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Fabricant
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégories de navires de plaisance ou de sport » : les bateaux de plaisance ou de sport, au sens de l'article R543-297 du code de l'environnement, suivants :

- Voilier monocoque
- Voilier multicoque
- Bateau à moteur rigide
- Bateau à moteur semi-rigide
- Bateau pneumatique
- Véhicule nautique à moteur
- Autre (dont dériveur)

### **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de bateaux de plaisance ou de sport mis sur le marché, exprimée en tonne et en unité, ventilée par catégorie de navires de plaisance ou de sport, en précisant le statut de producteur et la taille des bateaux en mètres.

### **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14 relatives à la gestion des déchets**

a) La quantité de bateaux de plaisance ou de sport usagés traités, exprimée en tonne et en unité, ventilée par tailles des bateaux (inférieure ou supérieure à 6 mètres), en précisant si issus de :

- Collecte auprès de particulier
- Autorité portuaire
- Gestionnaire d'espace naturel
- Association et club nautique
- Dépôts sauvages
- Autre

et en précisant si issus d'une collecte individuelle ou groupée événementielle.

b) La quantité de déchets et matières suivants issus du traitement des bateaux de plaisance ou de sport usagés, exprimée en tonne, en précisant le type de traitement pour chacun d'entre eux :

- Les métaux, en distinguant les métaux ferreux et non ferreux
- Les composites

- Le bois
- Le plastique
- Les déchets issus de la dépollution en distinguant :
  - i) Les fluides
  - ii) Les déchets d'équipements électriques et électroniques inclus dans le champ de la filière
  - iii) Les déchets d'équipements électrique et électroniques relevant de la filière REP des déchets d'équipements électrique et électroniques
  - iv) Les autres matières ou déchets

PROJET

## ANNEXE XV

<p style="text-align: center;"><b>Modalités spécifiques aux produits du tabac et aux produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac mentionnés au 19° de l'article L. 541-10-1 et liste des données complémentaires à transmettre à l'Agence annexée à l'arrêté du xxx</b></p>
--

**Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :**

« Statut de producteur » :

- Personne qui procède à la première mise sur le marché national à titre professionnel
- Facilitateur de la vente à distance ou de la livraison des produits

« Catégorie de produits du tabac et de produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac » : les produits du tabac au sens de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique soit :

- Produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique
- Produits destinés à être utilisés avec des produits du tabac

### **I. Données concernées par l'article L. 541-10-13 relatives aux produits mis sur le marché**

La quantité de produits du tabac mis sur le marché, exprimée en unité, ventilée par catégories de produits du tabac, en précisant le statut de producteur.

### **II. Données complémentaires concernées par l'article L. 541-10-14 relatives à la gestion des déchets**

a) Le nombre de cendriers de rue mis à disposition par l'éco-organisme par département, et par type de personnes bénéficiaires, en précisant le nombre de personnes ayant choisi de déléguer la gestion des mégots à l'éco-organisme :

- Personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111

i) Communes ou leurs groupements

ii) Autres (dont les personnes publiques chargées des espaces naturels)

- Personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public

i) Cafés, hôtels, restaurants

ii) Buralistes

iii) Autres (dont les gestionnaires d'immeubles de bureaux)

b) Le nombre de cendriers de poche mis à disposition par l'éco-organisme par département, et par type de personnes bénéficiaires :

- Personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111

i) Communes

ii) Autres (dont les personnes publiques chargées des espaces naturels)

- Buralistes

c) Dans le cas où l'éco-organisme pourvoit à la gestion des mégots collectés dans les dispositifs de collecte des mégots mentionnés au cahier des charges, la quantité de mégots collectés par département et répartie selon le type de personnes ayant confié ladite gestion de ces mégots :

- Personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 :

i) Communes ou leurs groupements

ii) Autres (dont les personnes publiques chargées des espaces naturels)

- Personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public :

i) Cafés, hôtels, restaurants

ii) Buralistes

iii) Autres (dont les gestionnaires d'immeubles de bureaux)

d) Le nombre de personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 (hors collectivités territoriales), et le nombre de personnes dont l'activité professionnelle conduit à la production de mégots susceptibles de se retrouver dans l'espace public, avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés à l'article R. 541-102, à l'article R. 541-104 et R541-105, par type de soutiens mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

### **III. Autres données**

Le nombre de campagnes de communication réalisées par l'éco-organisme en propre, et le nombre de campagnes soutenues par ce dernier.